

nous promettre qu'elle se distinguera toujours par les mêmes preuves de zèle & d'attachement dont elle a été animée jusques-ici ; Nous avons jugé que c'étoit un objet intéressant & digne de nos soins de contribuer à conserver & à augmenter le lustre de cette Classe de nos fidèles Sujets, & à procurer l'avantage des Familles qui la composent. C'est dans cette vûe que Nous avons érigé & fondé, il y a peu d'années, pour des filles issusés d'ancienne Noblesse, deux Chapitres de Chanoinesses, l'un en notre Ville de Prague & l'autre en celle d'Inspruck ; & voulant pareillement faire éprouver à la Noblesse Belgique les effets de notre bienfaisance, Nous nous sommes fait représenter les Constitutions & les Statuts des quatre Chapitres Nobles de Chanoinesses, que nos glorieux Prédécesseurs ont fondés aux Pays-Bas, & qu'à leur exemple Nous destinons particulièrement à l'ancienne Noblesse de ces Provinces, & ayant reconnu que la manière d'y faire les preuves de Noblesse, n'étoit pas uniforme ; que d'ailleurs quelques-uns étoient pourvûs de Réglemens émanés sur cet objet de l'autorité souveraine, & que d'autres n'en avoient pas ; & qu'enfin l'usage qui s'y étoit introduit, de faire les preuves de Noblesse par ascendans, étoit sujet à beaucoup de difficultés & d'inconvéniens, Nous avons jugé à propos d'abolir cet usage, & de porter une loi générale & uniforme pour tous ces Chapitres, relativement aux preuves de filiation & de Noblesse requises pour y entrer. *A ces causes*, de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, avons, de l'avis de nos très-chers & féaux, les Chef & Président & Gens de notre Conseil Privé, & à la délibération de

notre